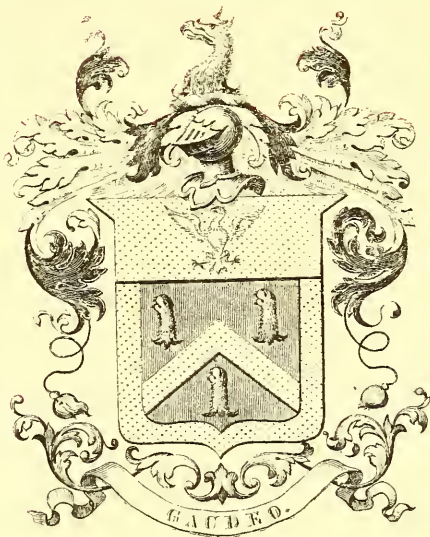
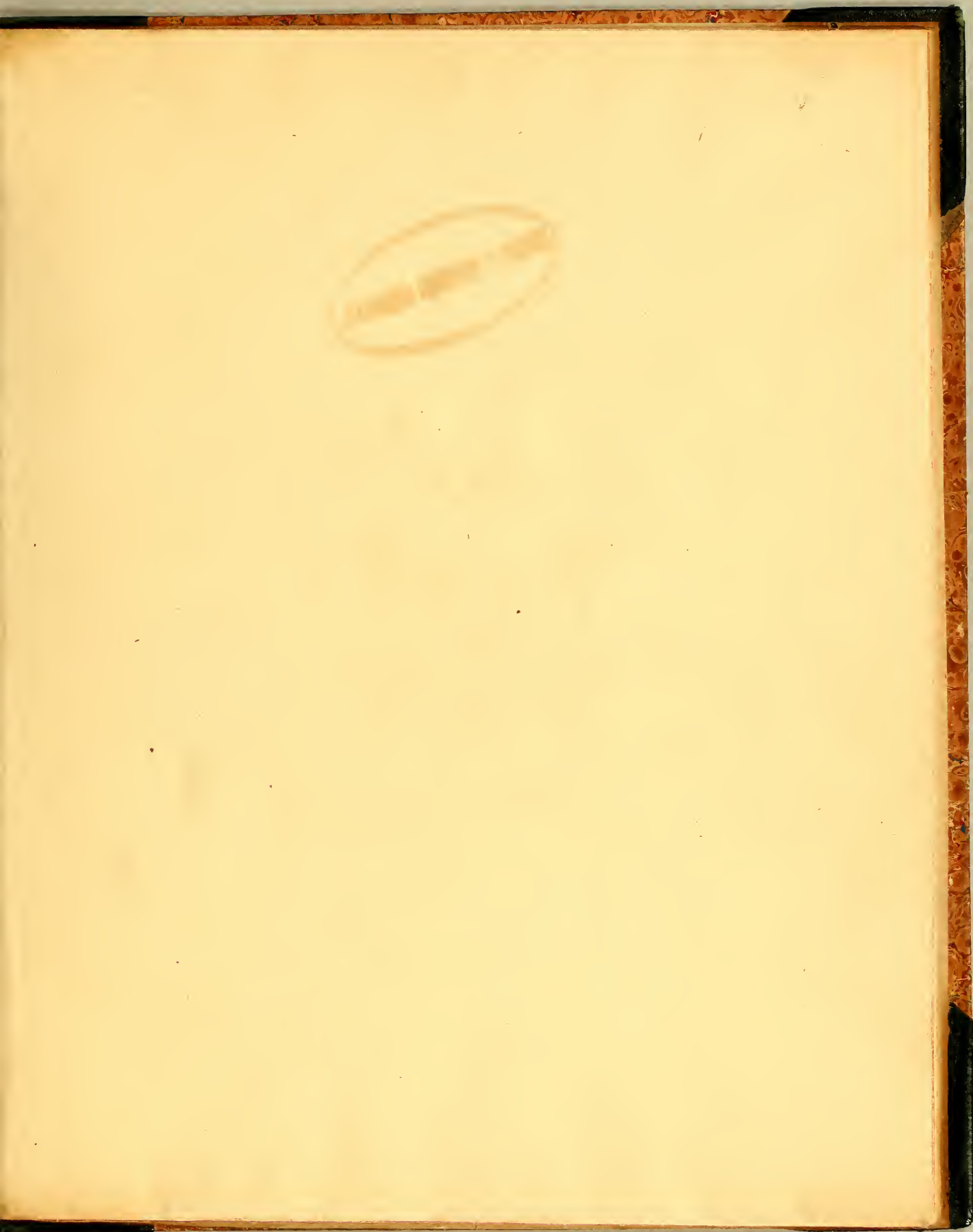






John Carter Groton.



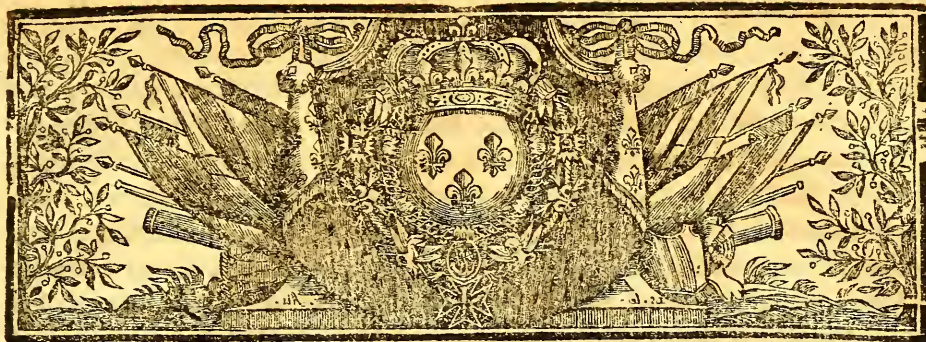
le vingt-cinq Juin mil sept cent seize. *Signé*, DE LA BOULAYE,
DE VANOLLES, LE MARIE' DE TERNY, DUREY DE NOINVILLE,
GALABIN, GAYOT, THEVENIN & CHIPAUDIERE MAGON.

*Registrez ouïy le Procureur General du Roy, pour estre executez selon
leur forme & teneur suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement
le deux Septembre mil sept cent seize. Signé, GUYHOU.*

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison Couronne de
France & de ses Finances.

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, sur le
Quay de Gèvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.



LETTRES PATENTES DU ROY,

*Portant autorisation des Statuts & Reglemens
faits par la Compagnie Royale de Saint
Domingue.*

Données à Paris au mois de Juillet 1716.

Enregistrées au Parlement le deuxième Septembre 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, SALUT. Le feu Roy de glorieuse memoire Nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par ses Lettres Patentes du mois de Septembre 1698, formé la Compagnie de Saint Domingue pour faire cultiver les Terres de la Partie du Sud de l'Isle de Saint Domingue, qui n'avoient encore pû estre occupées depuis & compris le Cap-Tiberon, jusques & compris la Riviere de Naybe inclusivement, en accordant à cette Compagnie les mesmes Privileges, dont la Compagnie des Indes Occidentales avoient cy-devant joiuy, & les mesmes droits que ceux qui sont & seroient accordez & perçus dans nos autres Isles, & Terre-Ferme de l'Amerique, à l'effet de quoy il auroit esté permis à ladite Compagnie de Saint Domingue par l'article vingt-trois desdites Lettres Patentes, de faire tels Statuts

2

& Reglemens qu'elle croiroit convenables pour la conduite, police & regie de son commerce, tant en Europe, que dans les pays de sa concession, & partout où besoin seroit, qui seroient executez après avoir esté par Nous approuvez; & ladite Compagnie Nous ayant representé que nonobstant la guerre survenue dès le commencement de son établissement, elle a fait une dépense de deux millions pour peupler ladite Colonie de Blancs & de Noirs, & y établir des cultures également utiles & importantes à Nostre Service, & au bien de Nostre Etat, sans avoir jusques à present retiré, ny ses Capitaux, ny ses interets, elle est parvenue à peupler ladite Colonie de plus de quinze cens Blancs, & de près de cinq mille Noirs, pour la police & regie desquels, ensemble pour l'établissement desdits droits tels qu'ils sont imposez dans nos autres Colonies, ladite Compagnie après avoir examiné tout ce qui pouvoit estre le plus avantageux ausdits habitans, & obvier aux inconveniens qui se trouvent dans les autres Colonies, elle auroit suivant le droit qui luy en a esté accordé par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698, fait des Statuts & des Reglemens le 25 Juin dernier pour servir de Loix & de Regles dans l'étendue des pays de sa concession, contenant quatorze articles qu'elle Nous a très-humblement supplié d'agréer & d'autoriser. A CES CAUSES, & voulant donner à ladite Compagnie des marques de la satisfaction que Nous avons du zele, & de la perseverance avec laquelle elle a commencé & soutenu l'établissement de ladite Colonie, & de la protection singuliere que Nous luy promettons pour l'avenir; Nous de l'avis de nostre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, AVONS par ces presentes signées de nostre main, approuvé & autorisé, approuvons & autorisons les Statuts & Reglemens faits par ladite Compagnie de Saint Domingue, contenant quatorze articles, pour estre executez selon leur forme & teneur. VOULONS en outre & ordonnons que toutes les contestations dans lesquelles ladite Compagnie aura interet en France, tant en demandant qu'en défendant, & dans lesquelles elle voudra intervenir, soient portées & jugées en premiere instance aux Requestes du Palais à Paris, & par appel en nostre Parlement à Paris, leur en attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdic-

tion exclusivement à toutes nos autres Cours & Juges. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers les gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes avec lefdits Statuts & Reglemens cy-attachez sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, maintenir, entretenir, & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait apposer nostre scel à cefdites presentes. DONNE' à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS, & plus bas par le Roy, le DUC D'ORLEANS, Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. *Visa*; *signé* VOYSIN, pour autorisation des Statuts & Reglemens de la Compagnie de Saint Domingue. *Signé*, PHELYPEAUX.

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 2 Septembre mil sept cent seize. Signé, GUYHOU.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison Couronne
de France & de ses Finances.

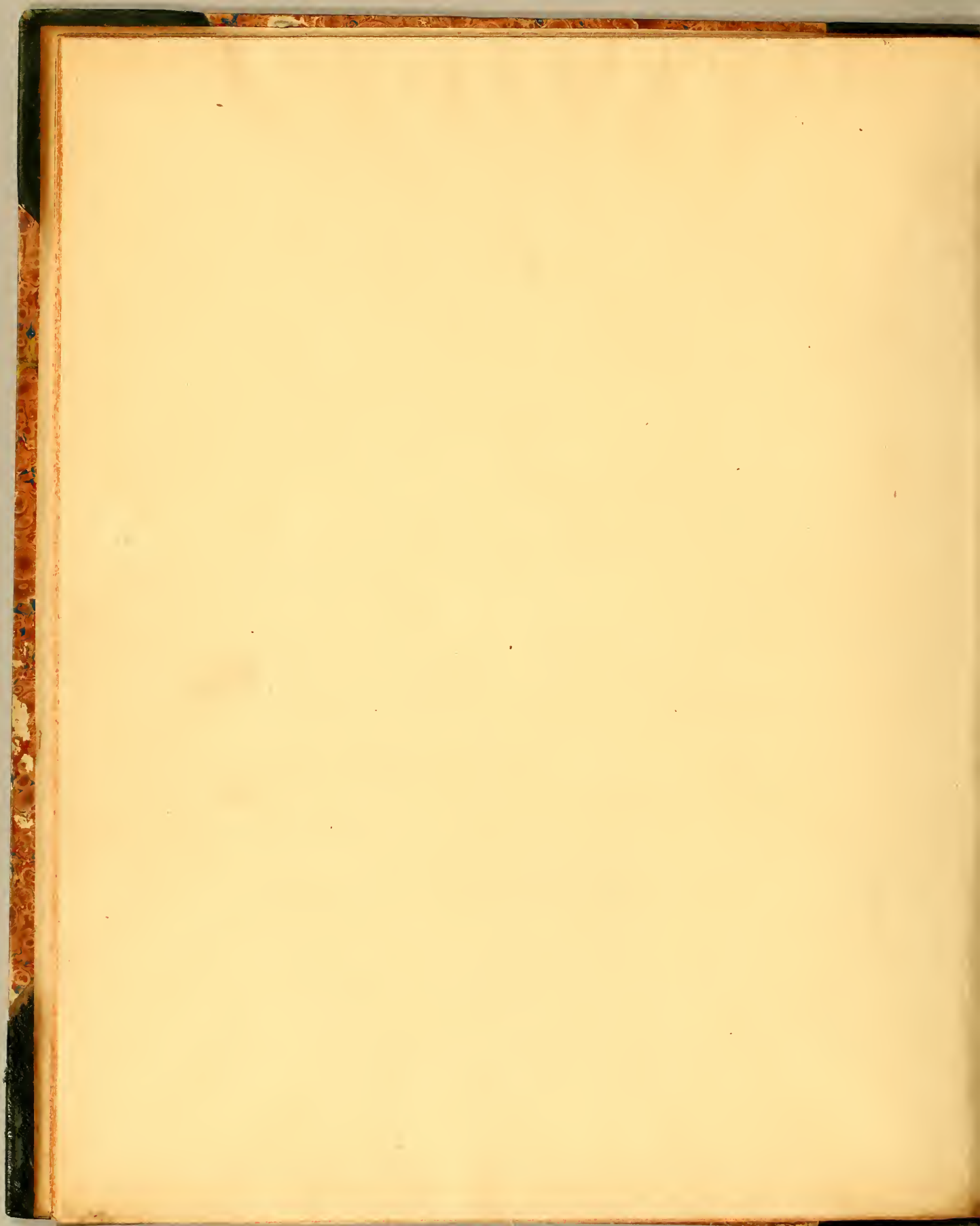


LETTRES PATENTES DU ROY.

PORTANT REGLEMENT POUR LE COMMERCE
des Colonies Françoises.

Du mois d'Avril mil sept cens dix-sept.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: à tous prétens & à venir salut. Le feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & bisayeul, ayant par Edit du mois de Decembre 1674. éteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de May 1664. pour faire seule le Commerce des Isles Françoises de l'Amerique; & aiant réuni au Domaine de la Couronne les Terres & Pais dont elle étoit en possession, & où Il permît à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces les exciter à en rendre le Commerce plus florissant. Cette consideration l'engagea de rendre les 4. Juin & 25. Novembre 1671. 15. Juillet 1673. 1^r Decembre 1674. 10. May 1677. & 27. Aoust 1701. différents Arrests, par lesquels il exempta de tous Droits de sortie, & autres generalement quelconques, les denrées & marchandises du crû, ou fabrique du Roïaume, destinées pour les Colonies Françoises; Et par les Arrests des 10. Septembre 1668. 19. May 1670. & 12. Aoust 1671. Il accorda la faculté d'entrepôser dans les Ports du Roïaume les marchandises provenant desdits Co-



E716

C7365

